COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-131/ARMP/SA/1640-22

SOCIETE « EQUIPEMENTS GRANDS TRAVAUX (EGT SARL) »

CONTRE

COMMUNE DE GRAND-POPO

DECISION N° 2022-131ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 11 OCTOBRE 2022

1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE EQUIPEMENTS GRANDS TRAVAUX (EGT SARL) » CONTRE LA COMMUNE DE GRAND POPO DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°94/01/C-GP//PRMP/CCMP/CPM/ SPRMP DU 11/07/2022 RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP KPECO

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre sans numéro du 21 septembre 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1640-22, par laquelle la « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » a saisi l'ARMP de son recours ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune de Grand-Popo dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : **madame** Carmen Sinani Orèdolla GABAet monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 11 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Grand-Popo a lancé la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°94/01/C-GP/PRMP/CCMP/CPM/SPRMP du 11 juillet 2022 relative à la construction d'un module de trois (03) salles de classes plus bureau et magasin à l'EPP Kpèco à laquelle la société « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » a pris part. Mais son offre a été rejetée pour défaut de production des pièces nécessaires à la justification de sa capacité financière.

Après la notification des résultats, la société « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » a saisi la PRMP de la commune de Grand-Popo d'un recours préalable en contestation des motifs de rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse de la PRMP de la commune de Grand-Popo, la société « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » a saisi l'ARMP d'un recours lui demandant de faire injonction à ladite PRMP pour que cette dernière lui accorde un délai de trois (03) jours pour produire les pièces manquantes de son offre.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « EQUIPEMENTS GRANDS TRAVAUX (EGT SARL) »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP, à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1er du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéît aux règles suivantes (…) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;*

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;*

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article* 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » a reçu la notification du rejet de ses offres le vendredi 16 septembre 2022 ;

Que la société « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » a saisi la PRMP le lundi 19 septembre 2022 par lettre sans numéro enregistrée à la même date à la Commune de Grand-Popo sous le numéro 1800 d'une demande de reconsidération des motifs de rejet de son offre à laquelle la PRMP a répondu le mardi 20 septembre par lettre n°94/830/C-GP/SE/PRMP-SA du 19 septembre 2022 ;

Non satisfaite, la société « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » a saisi la PRMP de son recours gracieux en contestation des motifs de rejet de son offre le mardi 20 septembre 2022 par lettre sans numéro enregistrée à la même date à la Commune de Grand-Popo sous le numéro 1847 ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 25 alinéa 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 ci-dessus cité, la PRMP de la Commune de Grand Popo devrait répondre au recours gracieux et préalable de la société « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » au plus tard, le jeudi 22 septembre 2022 ;

Qu'avant l'expiration de ce délai de réponse imparti à la PRMP de la Commune de Grand Popo, le Gérant de la société « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » a saisi l'ARMP de son recours le mercredi 21 septembre 2022, par lettre sans numéro, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1640-22 ;

Que le recours de cette société ne devrait pas intervenir avant l'expiration des deux (02) jours ouvrables impartis à la PRMP de la Commune de Grand Popo pour sa réponse ;

Qu'ayant exercé précocement son recours devant l'ARMP, la société « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » l'a entaché de vice de procédures ; de ce fait, ce recours ne remplit pas les conditions requises pour sa recevabilité ;

Qu'il convient de déclarer que ledit recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de la société « Equipements Grands Travaux (EGT SARL) » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix N°94/01/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SPRMP du 11 juillet 2022 relative à la construction d'un module de trois (03) salles de classes plus bureau et magasin à l'EPP Kpèco dans la Commune de Grand-Popo, est levée.

La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Grand-Popo poursuit la procédure susmentionnée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société Equipements Grands Travaux « EGT SARL »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Grand-Popo ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Grand-Popo ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Grand-Popo ;
- au Maire de la Commune de Grand-Popo ;
- au Préfet du Département du Mono ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)